

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3986-2016 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1^{er} novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026 (le Plan).
2. L'audience se tient sur une période de sept jours, entre les 23 mai et 2 juin 2017, date à laquelle la Régie entame son délibéré, à l'exception de la question portant sur le programme « Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau » (le Programme). En effet, lors de l'audience du 2 juin 2017, la Régie informe les participants de la possibilité d'une réouverture d'enquête sur l'enjeu relatif au Programme.
3. Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision interlocutoire D-2017-064, par laquelle elle informe les participants qu'elle procède à une réouverture d'enquête à l'égard du Programme, et fixe un échéancier à cette fin.
4. Le 12 octobre 2017, en suivi des demandes de la Régie, le Distributeur dépose une preuve additionnelle relative au Programme, laquelle fait notamment état de ses démarches auprès des instances consultées.
5. Le 20 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-1408 par laquelle elle informe les participants qu'elle entend tenir une audience sur cet enjeu au cours de l'année 2018 et qu'elle fixera ultérieurement un échéancier de traitement.
6. Dans sa décision D-2018-013, la Régie demande aux autres intervenants qui

souhaitent participer à la phase 2 du dossier de signifier leur intention par lettre à la Régie en indiquant les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent, ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

7. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000, avenue du Parc bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

8. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), du Centre d'Intervention budgétaire et sociale de la Mauricie, de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en mai 2017, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée

de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

9. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823, R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905 et R-3933.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*), R-3799 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*), R-3863 (*Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3*), R-3848 (*Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*), R-3891 (*Demande relative aux options d'électricité interruptible*).

UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (*Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016*), R-3866-2013 (*Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW*) et R-3875 (*Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE*).

De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car le Programme proposé présente d'abord des enjeux de santé publique alors qu'il aurait ultimement un impact sur les tarifs d'électricité de la clientèle résidentielle.

10. Les sujets d'ordre général et démarche proposée

De manière générale, UC cherche d'abord à s'assurer que le Programme ne comporte aucun risque pour la santé des participants. Quant à l'offre d'un éventuel Programme, UC entend s'assurer de sa rentabilité et de son équité par rapport aux autres moyens de gestion de la demande.

Compte tenu de l'importance du volet santé publique du Programme et par souci d'efficacité réglementaire compte tenu de la nature très technique du sujet, UC recommande à la Régie de traiter d'abord et isolément de la légionellose dans une phase 2A qui pourrait s'amorcer par la tenue d'une rencontre technique où les participants pourraient échanger plus facilement que via une ronde de demande de renseignements.

UC constate à la lecture de la preuve du Distributeur que ce dernier pourrait favoriser le développement d'un chauffe-eau antilégionelle. Plus précisément, le Distributeur indique :

Dans le cas des chauffe-eau, s'il y avait une volonté de transformer le marché des chauffe-eau pour favoriser des équipements antilégionelle, une norme spécifique pour ce type de chauffe-eau pourrait être élaborée par un organisme national et référée par règlement par la RBQ.

Dans ce cas, les délais pourraient prendre plusieurs années, car le Code National de plomberie (mis à jour à tous les 5 ans) est prévu pour 2020. L'adaptation réalisée par la RBQ pour le Québec prendrait par la suite de 2 à 3 ans.¹

Compte tenu de la possibilité que la Régie approuve le développement d'un chauffe-eau antilégionelle, le déploiement du programme pourrait être reporté bien au-delà de 2020. Dans ce contexte, étudier les paramètres fins d'un programme commercial

¹ HQD-7, document 1, Annexe E, Compte rendu de la rencontre du 14 septembre 2017 avec la Régie du bâtiment, page 2.

pourrait être contreproductif alors que l'ensemble des paramètres d'analyse (coûts évités et coûts de commercialisation) pourrait évoluer. C'est pourquoi UC recommande à la Régie de reporter l'étude fine du Programme à une Phase 2B.

11. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

a) Rapport technique « Programme de débranchement des chauffe-eau – Impact sur la santé »

Le rapport produit par l'IREQ en annexe de HQD-7, document 1 a suscité chez UC de nombreuses interrogations. De nombreuses imprécisions ou encore d'informations passées sous silence nous font nous questionner sur la valeur et la pertinence réelles de ce document.

Par exemple, l'IREQ écrit en page 5 de son rapport que « plusieurs facteurs influencent la probabilité de contamination d'un chauffe-eau électrique, dont la température de consigne du chauffe-eau, l'âge du chauffe-eau, le volume du réservoir et la puissance de l'élément chauffant inférieur (Alary 1991) ».

Or, lorsqu'on consulte l'étude d'Alary à la source, on apprend que la contamination des chauffe-eau est grandement associée à la localisation des résidences, c'est-à-dire qu'il y a beaucoup plus de chauffe-eau contaminés par la légionelle dans les vieux quartiers que dans les nouveaux quartiers.²

Additional variables were associated with the contamination of water heaters by these bacteria. Houses located in districts urbanized in the last 20 years were less likely to be contaminated than those in older districts. Indeed, whereas 47.9% of households located in the older districts were contaminated, only 17.9% of those in the newer districts were colonized (chi-square 1 df = 21.71; $P = 0.000003$). A

Plus encore, dans un modèle de régression utilisé par les auteurs, seules 3 variables demeuraient significatives pour expliquer la contamination des chauffe-eau : la localisation dans un vieux quartier, la température de consigne et l'âge du chauffe-eau³.

Only three variables remained significantly associated with heater contamination in this model: old district, low temperature at the faucet, and old age of the water heater. The temperature at the bottom of heater was not a significant factor (as in the crude analysis restricted to electric heaters). All other variables included in the model did not remain significant because they were associated with the localization of the house: old plumbing systems and small water heaters were found more often in houses located in old districts. Since coefficients of the three associated factors did not change when other variables were dropped from the model, only district, temperature at the faucet, and age of the heater were kept in the final model (Table 6). This logistic

² Alary M. Joly J. Risk Factors for Contamination of Domestic Hot Water Systems by Legionellae. Applied and Environmental Microbiology, Aug 1991, page 2362

³ Ibid, page 2363.

Or, d'aucune façon le rapport de l'IREQ n'aborde cette question dans son rapport.

Un autre exemple d'imprécision concerne le pourcentage de cas déclarés de légionellose au Québec que le Distributeur détermine à partir des résultats d'une étude réalisée en Ohio au début des années 1990. Or, en 1993, moins de 30 % des ménages du Midwest américain chauffaient leur eau à l'électricité⁴; l'utilisation des résultats de cette étude pour évaluer l'incidence de la légionellose au Québec où le chauffe-eau électrique est prédominant est-elle judicieuse ?

De façon générale cependant, UC ne peut que se désoler que la question de la contamination des chauffe-eau électriques par la légionelle n'ait pas été étudiée plus à fond par le Distributeur. Par exemple, doit-on s'étonner que l'analyse d'un enjeu aussi crucial repose principalement sur des données de près de 30 ans d'âge, concernant 178 résidences de la ville de Québec équipée d'un chauffe-eau électrique⁵ ? Peut-on généraliser les résultats pour l'ensemble du Québec ? Est-ce que les différentes méthodes de traitement de l'eau, en amont du chauffe-eau sont toutes aussi efficaces pour contrer la bactérie, comment ont-elles évolué depuis les années 80 ? Qu'en est-il des réseaux d'aqueduc vieillissant qui contribueraient à la prolifération de la légionelle ? Qu'en est-il de l'incidence de la légionelle dans les chauffe-eau de 12 % de la population dont l'eau potable ne provient pas d'une usine de traitement d'eau⁶ ?

De nombreuses questions demeurent et méritent réponse avant même de commencer à discuter du Programme proposé. UC entend obtenir du Distributeur les précisions et explications nécessaires pour faire ses recommandations à la Régie quant à la pertinence d'attendre qu'un chauffe-eau antilégionelle soit commercialisé.

b) Évaluation du Programme proposé

Au-delà des risques pour la santé, si la Régie décidait de procéder tout de suite à l'étude du Programme, UC entend en analyser de façon plus précise les tenants et aboutissants soit principalement sa rentabilité en fonction des scénarios d'interruption possibles et de la date de déploiement. UC prévoit également étudier les modalités commerciales prévues et faire à ces sujets ses recommandations à la Régie.

12. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

⁴ <https://www.eia.gov/consumption/residential/data/1993/pdf/rx93htab.pdf>, page 94.

⁵ Soit l'étude d'Alary (1991)

⁶ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/bilan03/bilan.pdf>.

Justification de la rémunération demandée

Le budget participation de Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

13. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard,
Adresse : 5175 de la Concorde
Vaudreuil-Dorion QC J7V 0G1
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

14. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

15. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC ;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC ;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 19 février 2018



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs